



Commune de COURNONSEC
Conseil Municipal
Séance du 24 septembre 2020
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et le 24 septembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

Présents : ANDRIEUX Philippe, ANTONICELLI Jérôme, BONNEL Pascale, BOUGNAGUE Nathalie, BOUSQUET Jacques, CAUVIN Christian, DESSOLIN Grégory, ILLAIRE Régine, LAURENT Fabienne, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, MARAVAL Françoise, NURIT Gilles, PAUL Richard, PEYRIERE Catherine, PIC François, PHAURE Pascale, QUEBRE Benoît, RIUS Joseph, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Pouvoirs : AKNIN Alexandra à VERLHAC-GIRARD Véronique, BREDA Isabelle à ILLAIRE Régine

Absents : AKNIN Alexandra, BREDA Isabelle

Nombre de membres en exercice : 23

Absents : 2

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Date de convocation : 16 septembre 2020

Date d'affichage : /

Secrétaire de séance : LIATIM Aïcha

DEL-2020-034

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES DE LA SA3M

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose :

La collectivité est actionnaire de la SA3M, Société Publique Locale d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole au capital de 1.770.000 euros mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un poste d'administrateur. De fait, la collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales de 2020, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale des Collectivités et aux Assemblées Générales d'actionnaires.

L'Assemblée Spéciale de la SA3M est composée des communes de :

- BAILLARGUES ;
- CASTRIES ;
- CLAPIERS ;
- COURNONSEC ;
- COURNONTERRAL ;
- GRABELS ;
- JACOU ;
- JUVIGNAC ;
- LAVERUNE ;
- LE CRES ;
- PEROLS ;
- PRADES LE LEZ ;
- SAINT JEAN DE VEDAS ;
- SAINT GEORGES D'ORQUES ;
- SUSSARGUES ;
- VENDARGUES ;
- VILLEUNEUVE LES MAGUELONE.

Le Maire fait appel à candidature.

Monsieur Gilles NURIT se porte candidat

Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 et le code de commerce, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER Gilles NURIT au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités de la SA3M ;**
- **DE DESIGNER Gilles NURIT au sein des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Mixtes de la SA3M ;**
- **D'AUTORISER Gilles NURIT à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale ;**
- **D'AUTORISER Gilles NURIT à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.**

DEL-2020-035

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) INSTITUTEE PAR MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité. La CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la Métropole en apportant transparence et neutralité des données financières.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ».

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Désigner Régine ILLAIRE représentant titulaire et Benoît QUEBRE représentant suppléant pour la commune à la CLETC de la Métropole, conformément aux statuts de cet EPCI.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **De désigner Régine ILLAIRE représentant titulaire et Benoît QUEBRE représentant suppléant pour la commune à la CLETC de la Métropole, conformément aux statuts de cet EPCI.**

DEL-2020-036

OBJET : RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES DE LA SA3M – EXERCICE 2019

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose :

Depuis 2010, la SA3M anciennement SAAM répond aux côtés de la SERM aux nouveaux enjeux de développement urbain en portant des projets diversifiés, allant de l'opération communale jusqu'au grand territoire. Elle accompagne avec la SERM la métamorphose urbaine de Montpellier et l'accomplissement de son destin de grande Métropole. La SA3M poursuit sa démarche d'accompagnement à l'aménagement du territoire de la métropole de Montpellier.

Société publique locale à l'actionnariat exclusivement public, la SA3M agit dans l'intérêt général afin de réaliser des projets d'intérêt public avec la souplesse et la réactivité des outils du privé.

De l'initiation des projets jusqu'à leur terme, elle exerce ses missions autour de 5 cœurs de métiers l'aménagement, le renouvellement urbain, la construction, le développement économique et l'énergie.

Avec la SERM, elles :

- participent à la production de plus de 2 000 logements sur la totalité de la métropole,
- mettent à la commercialisation pour la construction 20 000 à 25 000 m² de surfaces tertiaires par an,
- vendent 6 à 8 ha de terrains d'activités par an,

- investissent plus de 20 millions d'euros dans le développement économique.

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) est présidée par le président de Montpellier Méditerranée Métropole. Le capital social de la société est de 1 770 000 € divisés en 17 700 actions de 100 euros.

Les actionnaires de la SA3M sont la Métropole de Montpellier (50,79 %), la ville de Montpellier (22,60 %), la Région Occitanie (10,06 %), la ville de Castelnau le Lez (1,13 %), la ville de Lattes (1,69 %), ainsi que 17 collectivités – Baillargues, Castries, Clapiers, Cournonsec (0,6779%) ⁽¹⁾, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lavérune, Le Crès, Pérols, Prades le Lez, St Jean de Védas, St Georges d'Orques, Sussargues, Vendargues et Villeneuve les Maguelone - réunies en Assemblée Spéciale et représentées, sur l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Luc Savy au Conseil d'Administration. Chaque commune présente à l'Assemblée Spéciale des Collectivités a un poste de censeur au Conseil d'Administration.

(1) La commune de Cournonsec détient 120 actions de 100 euros.

La société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services en termes :

- d'aménagement,
- d'urbanisme et d'environnement,
- de développement économique, touristique et de loisirs.

Dans ces domaines, la société peut :

- assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,
- réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
- réaliser des opérations de construction, de rénovation d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,
- assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et équipements,
- étudier et réaliser des équipements publics.

Plus généralement, la société peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Les principales ressources de la société sont les concessions d'aménagement.

L'assemblée générale a approuvé les comptes 2019, lesquels se présentent comme suit :

Chiffre d'affaires / Production nette

Le chiffre d'affaires sur l'exercice 2019 est de **31 865 231 €**, contre 33 648 864 € (21 130 689 € à fin 2017, 15 276 307 € à fin 2016, 10 789 051 € à fin 2015).

La production stockée termine en 2019 avec 28 748 918 € contre 16 461 433 € à fin 2018, avec notamment des acquisitions importantes sur Restanque, Cambacérès, République, Nouveau Grand Cœur,

Les **produits d'exploitation s'élèvent en 2018 à 72 383 597 €** (contre 60 426 242 € en 2018, 50 357 011 € en 2017, 41 969 960 € en 2016, 38 792 228 € en 2015).

Evolution du bilan

Le total bilan s'élève à fin 2019 à 210 860 665 € contre 166 695 193 € sur l'exercice 2018 (145 495 095 € en 2017, 116 570 693 € en 2016) soit une évolution de + 26,49% dont :

- + 32 333 004 € sur l'encours de production, avec notamment d'importantes acquisitions (dont 6,5 M€ sur Restanque, 5,9 M€ sur Cambacérès ...)
- + 14 602 133 € sur les disponibilités (dont une augmentation de plus de 10 M€ sur le pool d'opération, en raison de délais réduits de remboursement des mandats et de

mobilisations d'emprunts importantes)

Il est à noter que les investissements nécessaires sur les concessions d'aménagement ont été financés par un recours à l'emprunt important de 43 500 000 €. Dans le même temps, 10 769 808 € d'emprunts ont été remboursés.

Résultat

Le résultat net termine en 2019 en bénéfice de 1 140 788,41 €

(contre 755 745 € en 2018, 941 892 € en 2017 et 831 315 € en 2016).

Capital, situation nette, capitaux (ou fonds propres)

Par le fait de l'incorporation des résultats, les capitaux propres s'élèvent à 5 112 949 € à fin 2019 (contre 3 972 160 € à fin 2018 et 3 216 416 € à fin 2017) pour un capital social de 1 770 000 €. Le capital social est totalement reconstitué depuis 2016.

Proposition d'affectation du résultat net annuel

Il est proposé d'affecter le résultat 2019 comme suit :

- 50 552,23 € en réserve légale, permettant d'atteindre les 10% du capital social règlementaires ;
- 1 090 236,18 € distribués aux actionnaires de la SA3M sous forme de dividendes.

Les capitaux propres, après affectation, s'établissent donc à 4 022 712,35 € (contre 3 972 160 € à fin 2018), et se ventilent comme suit :

- Capital social : 1 770 000 €
- Réserve légale : 177 000 €
- Report à nouveau : 2 075 712 €
- TOTAL CAPITAUX PROPRES = 4 022 712 €

Activité opérationnelle sur l'exercice écoulé

Au cours de l'année 2019, la société a poursuivi la réalisation des opérations confiées par ses clients. Elle s'est vue confier 8 nouvelles opérations dont trois concessions (Hippocrate Extension, Lauze Est et Croix d'Argent).

Le chiffre opérations, représentant les dépenses d'investissement de l'exercice, termine à 107,3 M€ TTC en 2019 (dont 21,8 M€ HT d'acquisitions) contre 75,7 M€ TTC en 2018. Pour l'année 2020, les prévisions budgétaires prévoient un chiffre opérations de 120 M€ dont 60 % en concessions d'aménagement. Ces dépenses d'investissement tiennent compte d'une estimation de la crise sanitaire. L'année 2020 a débuté avec la notification de deux concessions de renouvellement urbain majeures : Mosson et Cévennes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte du rapport du président de l'assemblée spéciale des collectivités sur l'activité 2019 de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **donner mandat à Madame le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **de prendre acte du rapport du président de l'assemblée spéciale des collectivités sur l'activité 2019 de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **de donner mandat à Madame le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

DEL-2020-037

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ACTIONS DE JEUNESSE INTERCOMMUNALES – ANNEE 2020

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle :

Cette convention a pour objet de contractualiser le mode de partenariat entre les communes de Cournonsec — Lavérune — Murviel les Montpellier – Saussan — St Georges d'Orques — St Jean de Védas dans le cadre de l'action jeunesse intercommunale pour l'année 2020. Elle a vocation à permettre la reconduction pour l'année 2020 de l'ensemble des actions suivantes :

- Séjours hiver
- Séjours été
- Divertiloisirs
- Rencontres inter-centre de loisirs
- Formations
- Communication

Ce partenariat a pour objet de susciter une dynamique intercommunale au niveau des populations enfants et jeunes, de développer plusieurs objectifs socio-éducatifs et de permettre des économies d'échelles pour le bénéfice des populations et des communes participantes.

Le projet de convention se présente comme suit :

Public ciblé.

Les actions sont destinées aux publics enfants de 3 à 12 ans dans le cadre des accueils de loisirs, aux publics jeunes de 12 à 17 ans dans le cadre des accueils de loisirs jeunes, aux publics animateurs dans le cadre des ALSH et ALP.

L'accès aux activités intercommunales est réservé, notamment pour des raisons de responsabilité, aux publics des communes conventionnées.

Cadre éducatif.

En participant à l'action, les communes s'engagent à respecter le cadre éducatif de l'action intercommunale associé à cette convention.

Pilotage politique.

Un élu référent chargé de la jeunesse par commune est membre du comité de pilotage intercommunal de l'action jeunesse. Celui-ci se réunit 2 fois par an, en début et en fin d'année.

Pilotage technique.

L'initiation, la mise en œuvre et le suivi des actions sont assurés par un comité technique composé d'un référent « jeunesse » intercommunal par commune.

Les communes s'engagent à détacher cet agent sur la mission intercommunale à concurrence d'un minimum de 80 heures annuelles. Ceci autour de 3 missions essentielles :

- Les réunions de coordination mensuelles.
- Les tâches partagées de coordination intercommunale.
- Des actions de formation et d'animation sur le terrain.

Encadrement.

Les activités intercommunales sont encadrées par les agents des communes. Les communes s'engagent à détacher au moins un agent d'animation au prorata des effectifs de jeunes résidents dans la commune, inscrits sur les actions intercommunales (1 animateur pour 8

inscrits).

Ce taux d'encadrement est lissé sur l'année afin de permettre, parfois, la présence de jeunes sans leur animateur référent. Dans une gestion partagée, cet animateur peut être amené à encadrer un groupe de jeunes en l'absence de jeunes de sa propre commune.

Si une commune ne peut détacher un agent d'animation, les coordinateurs pourront dans un premier temps faire appel à un agent d'animation des autres communes ou procéder à une embauche temporaire pour une action ciblée. Cette procédure devra être visée par l'ensemble des coordinateurs, et après information aux élus, le surcout pourra être répercuté sur la commune n'ayant pu détacher du personnel.

Déclaration auprès de la DDCS.

Les communes restent déclaratives auprès de la DDCS de toutes activités le nécessitant dans le cadre de la réglementation de la protection des mineurs.

Suite à la répartition des coordinations des différentes actions, le séjour d'hiver sera déclaré par la commune de Lavérune et le séjour d'été par la commune de St Georges d'Orques.

Assurance.

Chaque commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que celles de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent.

Modalités d'inscription.

Les communes participantes utilisent les supports intercommunaux mis en ligne. Les services Enfance et Jeunesse sont responsables des inscriptions et donc, de l'adéquation entre l'enfant inscrit (âge, maturité, capacité) et l'activité qu'il va pratiquer ou séjours auxquels il va participer.

Tarifs.

Les tarifs de loisirs intercommunaux sont identiques pour l'ensemble des communes partenaires. Ils sont définis en comité de pilotage une fois par an :

- Pour les actions Divertiloisirs, chaque commune applique une même tarification via sa propre régie recette.
- Pour les séjours, chaque commune applique sa propre tarification. Si le coût de séjour reste identique, les aides municipales varient d'une commune à l'autre.

Aspect financier : Divertiloisirs.

Une participation des communes (0,40 euros X nombre d'habitants comptabilisé au dernier recensement INSEE) à l'action « Divertiloisirs » a été proposée. Chaque commune s'engage à verser la somme correspondante à la commune de Cournonsec.

La commune de Cournonsec s'engage à assurer la gestion financière de cette enveloppe. A savoir :

- l'établissement des factures relatives aux participations des communes en début d'année,
- le paiement des facturations liées aux activités à chaque période de vacances,
- la mise en place d'un outil de suivi annuel,
- le bilan financier des actions, en fin d'année.

Coût par habitant : 0,40 €	Nombre d'habitants au dernier recensement INSEE 2017	Participation communale 2020
Cournonsec	3 397 Hab.	1 358,80 €

Lavérune	3 237 Hab.	1 294,80 €
Murviel Les Montpellier	1 883 Hab.	753,20 €
Saint Georges d'Orques	5 397 Hab.	2 158,80 €
Saint Jean de Védas	10 008 Hab.	4 003,20 €
Saussan	1 588 Hab.	635,20 €
Total intercommunal	25 510 Hab.	10 204,00 €

Aspect financier : les séjours.

Les communes s'engagent à régler à la commune coordinatrice de l'action, la facture au prorata des enfants inscrits sur les séjours par son service Enfance et Jeunesse.

Les communes s'engagent sur un nombre de places pour ses enfants et jeunes qui vont participer au séjour. Dans le cas où la commune ne remplirait pas le nombre de places demandés, la commune coordinatrice pourra facturer ces places, si elles n'ont pas été prises par une autre commune.

Les communes coordinatrices des séjours s'engagent à assurer la gestion financière. A savoir :

- la rédaction et la signature des contrats avec la structure d'accueil choisie,
- le paiement des facturations liées aux séjours (structures, bus, prestataires d'activités),
- l'établissement des factures des participations des communes au prorata des enfants inscrits,
- le bilan financier des actions.

Participations de la CAF

Les fréquentations aux activités intercommunales bénéficient des aides de la CAF au titre de la PSAL et de la PSCEJ. Ces aides atténuent la participation des communes aux actions engagées par le dispositif intercommunal.

De plus, une demande d'aide au titre du Fonds d'Accompagnement Publics et Territoires est réalisée auprès de la CAF de l'Hérault, pour l'année 2018. Ce soutien sera versé à la commune de Cournonsec, référente du volet financier des actions intercommunales expérimentales en faveur des jeunes.

Gestion administrative.

Les communes adhérentes assurent la gestion administrative de l'activité intercommunale dans le cadre d'une organisation partagée. Un outil de suivi permet de veiller à l'implication équitable des communes dans la gestion partagée.

Matériels, fournitures et équipements.

Les communes s'engagent à mettre à disposition des actions intercommunales leurs structures et espaces municipaux ainsi que le matériel pédagogique de base.

Alimentaire.

Les repas ne sont pas fournis dans le cadre des journées d'activités intercommunales. Les goûters seront pris en charge dans le cadre du budget à disposition du dispositif intercommunal.

Résiliation de la convention.

Cette convention est établie pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Toute commune

peut mettre fin à cette convention par courrier aux autres communes partenaires avec un préavis de 4 mois permettant de régulariser, éventuellement, certains engagements financiers.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver la convention de partenariat intercommunal dans le cadre des actions « jeunesse », ainsi que son annexe « Cadre éducatif » avec les communes de Lavérune – Murviel les Montpellier – Saussan — St Georges d'Orques — St Jean de Védas ;**
- **Approuver la contrepartie financière de cette convention, consistant pour la commune en une contribution à l'action Divertiloisirs à hauteur de 1 358,80 € pour l'année 2020 ;**
- **Donner mandat à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'approuver la convention de partenariat intercommunal dans le cadre des actions « jeunesse », ainsi que son annexe « Cadre éducatif » avec les communes de Lavérune – Murviel les Montpellier – Saussan — St Georges d'Orques — St Jean de Védas ;**
- **D'approuver la contrepartie financière de cette convention, consistant pour la commune en une contribution à l'action Divertiloisirs à hauteur de 1 358,80 € pour l'année 2020 ;**
- **De donner mandat à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.**

Présents : ANDRIEUX Philippe, ANTONICELLI Jérôme, BONNEL Pascale, BOUSQUET Jacques, CAUVIN Christian, ILLAIRE Régine, LAURENT Fabienne, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, NURIT Gilles, PAUL Richard, PEYRIERE Catherine, PIC François, PHAURE Pascale, QUEBRE Benoît, RIUS Joseph, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Pouvoirs : AKNIN Alexandra à VERLHAC-GIRARD Véronique, BOUGNAGUE Nathalie à LAURENT Fabienne, BREDA Isabelle à ILLAIRE Régine, MARAVAL Françoise à NURIT Gilles, DESSOLIN Grégory à BONNEL Pascale

Absents : AKNIN Alexandra, BOUGNAGUE Nathalie, BREDA Isabelle, DESSOLIN Grégory, MARAVAL Françoise

Nombre de membres en exercice : 23

Absents : 5

Pouvoirs : 5

Votants : 23

DEL-2020-038

OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION « REMPLACEMENT » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Considérant, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) dispose d'une mission « remplacement », dont la définition même est de mettre à disposition

des collectivités et établissements publics du département des agents pour assurer des missions temporaires,

Considérant, que le CDG 34 demande à la commune, pour assurer cette mission, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion,

Considérant, que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements de personnels,

Considérant, que la commune n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **recourir au service remplacement du CDG 34 chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public,**
- **approuver la convention d'adhésion à la mission remplacement du CDG 34,**
- **autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention d'adhésion, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De recourir au service remplacement du CDG 34 chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public,**
- **D'approuver la convention d'adhésion à la mission remplacement du CDG 34,**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention d'adhésion, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DEL-2020-039

OBJET : RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL POUR ASSURER LE REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle :

L'article 3-I de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

VU la loi n°84-53, et ses articles 3 et 3-1, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Adopter selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou aux remplacements temporaires d'agents titulaires momentanément absents, figurant sur le tableau annexé à la présente délibération pour permettre à l'ensemble des services communaux d'assurer la continuité de service.**
- **Autoriser Madame le Maire à recruter le personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.**
- **Fixer les niveaux de rémunération des agents saisonniers ou temporaires selon le tableau annexé.**
- **Prélever les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits réservés au personnel ;**
- **Autoriser Madame le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'adopter selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou aux remplacements temporaires d'agents titulaires momentanément absents, figurant sur le tableau annexé à la présente délibération pour permettre à l'ensemble des services communaux d'assurer la continuité de service.**
- **D'autoriser Madame le Maire à recruter le personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.**
- **De Fixer les niveaux de rémunération des agents saisonniers ou temporaires selon le tableau annexé.**
- **De Prélever les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits réservés au personnel ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

DEL-2020-040

OBJET : FIXATION D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT (ACI) ET NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE L'ACI

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle :

La réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire, en application du décret susvisé n° 2015-1846 du 29 décembre 2015.

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

Vu l'article 1609 noniès C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, par laquelle la nomenclature M14 est mise à jour au 1^{er} janvier 2018,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2018 approuvant l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation sur la section d'investissement à compter de l'année 2018,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an ;**
- **D'approuver la mise en œuvre à compter du budget 2020 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'approuver la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an ;**
- **D'approuver la mise en œuvre à compter du budget 2020 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

DEL-2020-041

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2020

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose :

Le projet de décision modificative n°1 (DM n°1) au budget principal 2020 fait intervenir chacune des deux sections, en dépenses et en recettes. Cette DM n°1 entraîne une augmentation de crédits.

La Commune a instauré le dispositif de neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipements versées pour l'année 2020. Ce dispositif permet par un jeu d'écriture comptable d'annuler l'impact des amortissements des subventions d'équipements versées afin notamment d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement.

La procédure de neutralisation s'opère comme suit :

- 1) Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement (dépense de fonctionnement au compte 68, recette d'investissement au compte 28 ;

2) Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépenses d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »),

Le montant de la neutralisation est de 50 026,00 € en 2020. L'opération de neutralisation se traduirait par l'opération d'ordre budgétaire suivante pour 2020 :

Section	Sens	Imputation <i>compte-chap</i>	Intitulé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonct.	Dép..	6811 - 042	Dotations aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	50 026,00			
Fonct.	Rec.	7768-042	Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées		50 026,00		
Invest.	Dép.	198-040	Neutralisation des amort. des subvention d'équipement versées			50 026,00	
Invest.	Rec.	28046-040	Attribution de compensation d'investissement				50 026,00
TOTAL				50 026,00	50 026,00	50 026,00	50 026,00

En conséquence,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2020 relative à la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées pour l'année 2020 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la décision modificative n°1 au budget principal 2020, telle que présentée ci-dessus ;
- Donner mandat à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver la décision modificative n°1 au budget principal 2020, telle que présentée ci-dessus ;
- De donner mandat à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2020-042

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle :

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat Montpellier (ALEC) est une association regroupant Montpellier Méditerranée Métropole, les collectivités de la métropole de Montpellier (dont la

ville de Montpellier, membre fondateur), la Région Occitanie, l'ADEME, les fournisseurs d'énergies et les associations ayant un lien avec l'énergie, l'eau, les transports ou le bâtiment ainsi que le monde de la recherche et des entreprises.

L'ALEC, reconnue d'intérêt général depuis 2008, a pour objectifs de réduire les coûts financiers et environnementaux, lutter contre le dérèglement climatique et plus généralement, participer au développement et à l'aménagement durable des territoires.

À ces fins, l'ALEC intervient sur le territoire de la métropole de Montpellier pour :

- développer des actions d'animation auprès des consommateurs domestiques et non domestiques dans des actions de recherche de sobriété et d'efficacité énergétiques, de recours aux énergies renouvelables, d'utilisation rationnelle de l'eau ;
- accompagner les acteurs et décideurs locaux dans la définition et mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant la transition énergétique et écologique...

Son action peut prendre plusieurs formes : information, conseil, formation, accompagnement et expertise technique, veille juridique et technologique, etc.

L'article 5 des statuts de l'ALEC dispose que « les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association ». Il convient donc de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein des instances de l'ALEC.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Désigner Madame Véronique VERLHAC-GIRARD en tant que représentante de la commune au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ;**
- **Donner mandat à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **De désigner Madame Véronique VERLHAC-GIRARD en tant que représentante de la commune au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ;**
- **De donner mandat à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.**

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21h15